



Acquisition de deux caisses tactiles capacitives au profit de l'EPSM G.Daumezon

MAPA/2026-09

Marché A Procédure Adaptée
Article L2123-1 et R2123-1 du CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Sommaire

ARTICLE 1. NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC	3
1.1 Autorité contractante	3
1.2 Titulaire du marché	3
1.3 Comptable assignataire.....	3
ARTICLE 2. OBJET, MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHÉ	3
2.1 Objet du marché	3
2.2 Conditions de consultation	3
2.3 Forme du marché.....	4
2.4 Quantité maximale du marché.....	4
2.5 Durée du marché	4
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	4
3.1 Pièces constitutives du marché.....	4
3.2 Pièces à délivrer au Titulaire du marché	4
ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION	4
ARTICLE 5. MODALITES D'EXÉCUTION.....	5
5.1 Lieu de livraison	5
5.2 Contact.....	5
ARTICLE 6. PRIX DU MARCHÉ.....	5
6.1 Forme et type de prix.....	5
6.2 Contenu du prix	5
ARTICLE 7. ATTENDUS TECHNIQUES.....	5
ARTICLE 8. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
ARTICLE 9. GARANTIE	6
ARTICLE 10. PENALITES.....	6
ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHÉ	6
11.1 Avance	6
11.2 Modalités de paiement.....	6
11.2.1 Etablissement des factures.....	6
11.2.2 Délai de paiement.....	7
11.2.3 Intérêts moratoires.....	7
ARTICLE 12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
12.1 Obligation de confidentialité	7
12.2 Assurances	8
12.3 Respect du règlement intérieur sur le site.....	8
12.4 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales.	8
ARTICLE 13. DIFFERENDS ET LITIGES	8
ARTICLE 14. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES	9
ARTICLE 15. DEROGATIONS	9

ARTICLE 1. NOM ET ADRESSE DE L'ACHETEUR PUBLIC

1.1 Autorité contractante

Le marché est signé par Monsieur Sébastien VIAL, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans sis 14 avenue de l'hôpital CS 86709 45067 Orléans cedex 2 ou par son représentant légal.

Ci-après désigné : « **le CHU** »

Dans l'exécution du marché, il est représenté par le Directeur des Achats et de la Logistique pour le compte de :

Etablissement Public de Santé Mentale Georges DAUMEZON

1 route de Chanteau - BP 62016

45402 Fleury les Aubrais

Ci-après désigné : « **l'EPSM** »

1.2 Titulaire du marché

Le Titulaire du marché est le fournisseur qui conclut le marché avec le Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans représenté par son Directeur Général.

Ci-après désigné : « **le Titulaire** »

1.3 Comptable assignataire

Monsieur le Comptable de la Trésorerie Hospitalière Départementale

9 avenue du Président John Kennedy

Cs 30043

45077 ORLEANS CEDEX 2

02.38.24.62.00

ARTICLE 2. OBJET, MODE DE PASSATION ET FORME DU MARCHE

2.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition de deux caisses tactiles capacitives au profit de l'EPSM G. Daumezon.

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet de fixer les dispositions applicables au marché et déterminer les conditions de son exécution.

2.2 Conditions de consultation

Les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services issu de l'arrêté du 30 mars 2021 s'appliquent au présent marché, sauf dispositions contraires expressément indiquées dans le présent CCP.

La procédure est organisée selon une procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R 2123-1 du Code de la commande publique.

2.3 Forme du marché

Le marché prend la forme d'un marché ordinaire.

2.4 Quantité maximale du marché

Le présent marché est conclu pour une quantité maximale de deux caisses tactiles capacitives.

2.5 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification et se termine à la date de fin de la garantie.

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE

3.1 Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) du marché ordinaire souscrit par le Titulaire, et son annexe : bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) de l'accord-cadre valant CCAP et CCTP dont l'exemplaire conservé dans les archives du Centre Hospitalier Universitaire d'Orléans fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021 publié au JORF le 1er avril 2021) sauf stipulations contraires indiquées dans le CCP. Ce document n'est pas fourni mais il est réputé être connu du Titulaire ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Le protocole de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement et son annexe : plan de circulation.

Les modalités propres au Titulaire qui pourraient être mentionnées sur les documents de celui-ci (comme notamment ses conditions générales de ventes) et qui sont contradictoires avec les documents contractuels (notamment le CCP et CCAG-FCS) ne s'appliqueront pas au présent marché. De telles clauses contraires sont réputées non-écrites.

3.2 Pièces à délivrer au Titulaire du marché

Le marché est établi en un seul original conservé par l'EPSM qui fait parvenir un exemplaire unique copie de l'acte d'engagement au Titulaire du marché.

Le marché n'est définitif et n'engage l'EPSM à compter de la date de réception de la notification par le Titulaire du marché.

ARTICLE 4. DELAI D'EXECUTION

Le début d'exécution de la prestation court à compter de la date de notification du marché, accompagné d'un bon de commande unique.

Le délai maximum d'exécution est précisé dans le bordereau de prix unitaires par le titulaire, sans que ce délai ne dépasse trente (30) jours.

Tout retard d'exécution des prestations entraînera le versement de pénalités de retard fixées à l'article 10 du présent document.

ARTICLE 5. MODALITES D'EXÉCUTION

5.1 Lieu de livraison

La livraison est effectuée aux lieux et horaires définies entre les parties, sur le site de l'EPSM G.DAUMEZON, dans la limite du délai de livraison mentionné au bordereau de prix unitaires.

Le titulaire respecte impérativement le protocole de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement et son annexe : plan de circulation.

Tout manquement au protocole de sécurité entraînera l'application de pénalités fixées à l'article 10 du présent document.

5.2 Contact

Morgan NAUD, Responsable Système d'Information

morgan.naud@epsm-loiret.fr /07 89 02 69 59

ARTICLE 6. PRIX DU MARCHÉ

6.1 Forme et type de prix

Le marché est traité à prix unitaire et ferme.

L'unité monétaire du marché est l'euro.

6.2 Contenu du prix

En application de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison et toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

ARTICLE 7. ATTENDUS TECHNIQUES

Les spécificités techniques minimales attendues sont :

- Terminal de caisse avec écran tactile capacitif
- Résolution de l'écran 1024*768
- Compatible Windows 11
- SSD 128 Go
- Connectiques USB : type 3.0*3 entrées, type 2.0*1 entrée et type C*1 entrée
- 1 sortie LAN
- 1 sortie Tiroir

La documentation technique (en français exclusivement) doit être transmise au plus tard le jour de livraison des caisses.

ARTICLE 8. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification sont prises conformément à l'article 27 du CCAG-FCS.

Les décisions après vérifications quantitatives et qualitatives sont prises conformément aux dispositions des articles 29.1, 29.2 et 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 9. GARANTIE

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale de deux (2) ans. Si la durée de garantie précisée dans le bordereau de prix par le titulaire est supérieure, celle-ci devient contractuelle. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Le contenu et modalités de garantie ainsi que les exclusions, sont précisés dans l'offre technique du titulaire.

Le délai d'intervention dont dispose le titulaire pour effectuer le remplacement ou la réparation qui lui est demandée au titre de la garantie est précisé dans le bordereau de prix unitaire. Ce délai ne peut être supérieur à 3 jours calendaires à compter de la réception de la demande par téléphone ou courriel.

Tout retard d'intervention entraînera le versement de pénalités de retard fixées à l'article 10 du présent document.

ARTICLE 10. PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, le Titulaire du marché encourt, sans mise en demeure préalable, les pénalités forfaitaires suivantes en cas de non-respect des délais suivants :

- 20 € par jour de retard en cas de non-respect du délai de livraison ;
- 150 € par jour de retard en cas de non-respect du délai d'intervention dans le cadre de la garantie ;
- 200 € en cas de non-respect du protocole de sécurité.

Par dérogation à l'article 14.1.2, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.3, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités.

ARTICLE 11. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

11.1 Avance

Sans objet.

11.2 Modalités de paiement

11.2.1 Etablissement des factures

Conformément à la réglementation, le prestataire fait parvenir les factures par voie électronique selon les modalités décrites ci-dessous :

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués sur le portail de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>). Lorsqu'une facture est transmise en dehors de

ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Pour ce faire, les demandes de paiement dématérialisées devront comporter, outre les mentions légales, les informations suivantes :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26450004200017
- Code service : ECO_ALIMENTATION
- Numéro d'engagement juridique : numéro du bon de commande qui sera adressé au titulaire

11.2.2 Délai de paiement

Le paiement est effectué par mandat administratif suivi d'un virement, après service fait, sur présentation de la facture dans un délai maximum de 50 jours à compter de la date de réception de celle-ci.

Afin d'éviter des retards de mandatement, le titulaire du contrat s'engage à notifier au pouvoir adjudicateur tout changement survenant au cours de l'exécution du contrat affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter,
- la forme de l'entreprise,
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination,
- son adresse postale ou celle de son siège social,
- la cession d'une ou de déférentes activités,
- l'acquisition d'une nouvelle activité,
- son adresse bancaire...

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'EPSM ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'une modification du contrat.

11.2.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement par l'EPSM dans le délai précité donne droit au versement d'intérêts moratoires.

Conformément à l'article R2192-31 du Code de commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 12. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

12.1 Obligation de confidentialité

Dans le cadre du présent marché, toute personne intervenant sur les sites de l'EPSM Georges DAUMEZON est soumise au secret, conformément aux dispositions de l'article L1110-4 alinéa 2 du Code de la Santé Publique. Ce secret couvre toutes les informations confidentielles ou non, confiées ou constatées, se rapportant au patient lui-même ou à des tiers (famille, proches du malade...) que leur révélation soit potentiellement nuisible ou pas.

Le Titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

La violation de l'obligation de confidentialité par le Titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du Titulaire.

12.2 Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le Titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du présent marché et avant tout commencement d'exécution, d'une assurance contractée auprès d'une compagnie agréée, conformément aux articles R321-1 et suivants, du Code des Assurances, garantissant sa responsabilité civile au titre de ce marché.

Le Titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'EPSM en cas d'inexécution.

Le Titulaire est responsable des dommages que l'exécution des prestations engendre : à son personnel, aux agents hospitaliers ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'EPSM ou à des tiers.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'EPSM de toute modification de son contrat d'assurance.

12.3 Respect du règlement intérieur sur le site

Le prestataire se conformera impérativement au règlement intérieur de l'EPSM et au plan de circulation. Le règlement intérieur est fourni sur demande du Titulaire.

12.4 Vérification de la situation du Titulaire au regard de ses obligations sociales et fiscales

L'ensemble des pièces mentionnées aux articles D8222-5, D8222-7 et D8222-8 du code du travail, ainsi que celle définie par l'article D8254-2 ou D8254-5 du même code sont à produire tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du contrat. Pour les marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5000 €, le candidat retenu doit aussi respecter les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant une attestation de vigilance.

ARTICLE 13. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de différend entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du marché, les parties s'efforceront de trouver une solution amiable à leur différend.

Si aucune solution n'est trouvée et entérinée par un accord écrit et signé par les représentants des deux parties ou si une réunion de discussion n'a pu être organisée, la procédure amiable sera considérée comme terminée et le différend sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans.

Pour tout renseignement concernant l'introduction d'un recours, il appartiendra au Titulaire du marché de contacter le greffe du Tribunal Administratif d'Orléans :

28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex
Téléphone : 02.38.77.59.00
Télécopie : 02.38.53.85.16
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

ARTICLE 14. CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier le respect, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

ARTICLE 15. DEROGATIONS

Les dérogations au Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-FCS) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 30 mars 2021) sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Articles du présent CCP	Articles du CCAG FCS auquel il est fait dérogation
3.1	4.1
9	33.1
10	14.1.1 ; 14.1.2 ;14.1.3